



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

Notice d'information du territoire « Marais de Grand-Lieu » Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Marais de Grand-Lieu » au titre de la campagne PAC 2023. <u>Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.</u>

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

_

¹ https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

1 CONTACTS

Le Syndicat du Bassin Versant de Grand-Lieu est le porteur du projet agroenvironnemental de ce territoire. Il a confié à la Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique l'animation MAEC.

Opérateur:

Syndicat Grand-Lieu Estuaire

2 allée des Chevrets

44310 Saint-Philbert-De-Grand-Lieu

Youenn PIERRE

youenn.pierre@sgle.fr

Animateur partenaire:

Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire

Rue Adolphe Bobierre - La Géraudière

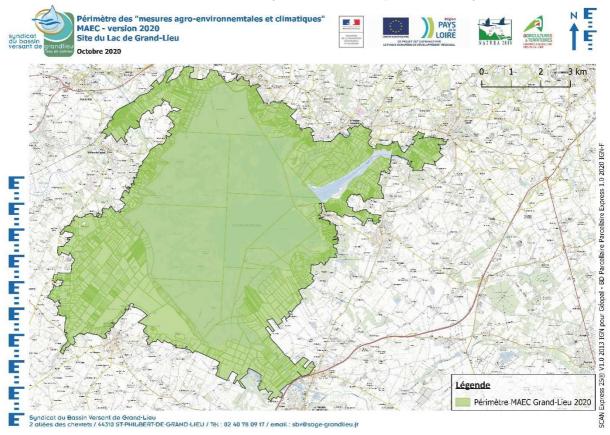
44939 Nantes

Antoine BOUAUD

antoine.bouaud@pl.chambagri.fr

2 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « MARAIS DE GRAND-LIEU » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire MAEC « Marais de Grand-Lieu » est en lien direct avec le territoire Natura 2000 « Lac de Grand-Lieu ». La carte ci-dessous présente le territoire concerné par les MAEC :



La superficie du territoire inclus dans le périmètre MAEC est de 7066 ha.

Les mesures ouvertes sur ce territoire sont dites « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

3 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire « Marais de Grand-Lieu » est inclus dans la zone d'actions prioritaires régionale pour l'enjeu Biodiversité. Il a été identifié au titre de l'enjeu Natura 2000 (site Natura 2000 – ZPS 5746 ha, ZSC 6298 ha) du Lac de Grand-Lieu. On note également la présence de deux réserves naturelles (RNN 2675 ha; RNR 656 ha) et d'un site classé.

Les unités écologiques identifiées sont la zone centrale en eau libre, la zone d'herbiers flottants, la ceinture de roselières et de forêts flottantes et la ceinture périphérique composée de prairies inondables. Il existe aussi ponctuellement des milieux boisés.

Huit habitats d'intérêt communautaire principalement sur les prairies inondables sont identifiés sur le site pour une surface de 934 ha. (Codes habitats N2000 : 9120 ; 91E0 ; 3130 ; 3110-1 ; 6410-9 ; 6410 ; 6430 ; 3150-1). Il est également noté la forte présence de l'habitat « *Communauté basales à Ludwigia sp.* » dont la présence sur plus de 325 ha est un facteur de dégradation observé.

Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été recensée récemment (disparitions probables), néanmoins de nombreuses espèces végétales protégées et/ou patrimoniales sont présentes. Au niveau animal, plusieurs espèces d'intérêt communautaire sont présentes (insectes, mammifères, oiseaux).

Les prairies couvrent environ 1 600 ha et leur flore est très variable. Cette diversité dépend, en particulier, de la localisation des parcelles, de la durée d'inondation, de leur exposition à des eaux plus ou moins riches et du type de conduite agricole dont elles font l'objet. Le principal objectif de ces mesures est de contribuer au maintien de pratiques traditionnelles de fauche et/ou de pâturage. Aussi, afin de promouvoir le maintien et la gestion écologique des prairies de marais, six mesures agro-environnementales sont proposées pour les prairies humides.

Données agricoles (2020) :

SAU : 2136 ha ; 79 exploitations ont déclaré au moins une parcelle dans le périmètre

Les exploitations du territoire sont essentiellement orientées vers la polyculture élevage de bovins lait et bovins viande. Les systèmes d'élevage sont à dominante herbagère avec des cultures principalement destinées à l'autonomie alimentaire des élevages des exploitations agricoles (89 % de prairies -84% de prairies permanentes- dans la SAU du territoire)

L'exploitation traditionnelle par fauche et pâturage contribue au maintien des fonctionnalités de ces zones humides à savoir :

- La fonction hydraulique et climatique : expansion des eaux, captage de carbone
- La fonction biologique: maintien d'habitats remarquables, reproduction et alimentation d'espèces patrimoniales, rôle dans la trame verte et bleue (déplacement des espèces et échanges génétiques), maintien de la biodiversité ordinaire, y compris celles utiles à l'agriculture (auxiliaires de cultures, insectes pollinisateurs,...),
- L'action sur la qualité de l'eau et la régulation climatique avec notamment la capacité d'autoépuration des prairies et du réseau hydraulique (filtration, décantation, assimilation des nutriments par la végétation), le captage de carbone A noter aussi que peu d'intrants et aucun produits phytosanitaires ne sont utilisés sur le territoire.

L'agriculture extensive, garante du maintien de la biodiversité et du paysage sur la zone humide à forts enjeux environnementaux est fortement menacée par la dégradation des milieux due à l'appauvrissement de la végétation prairiale dans certains secteurs qui sont envahis par la jussie.

Date référence de fauche : 31 mai

4 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Le cahier des charges de chaque MAEC intègre :

- une obligation de réaliser avant l'engagement un diagnostic agroenvironnemental de l'exploitation (avec un plan de gestion pour certaines MAEC);
- une obligation de réaliser une formation au cours des 2 premières années d'engagement dans la mesure (voir partie 7).

Les MAEC proposées sont des mesures « localisées » qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux spécifiques et localisés de préservation de la biodiversité.

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant en €/ha/an	Niveau de plafond
Prairies permanentes ou prairies temporaires	PY_LIEU_ESP2	Localisée	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs par un retard d'usage des parcelles de 25 jours	145 €	Niv 2 17 000 €
Prairies permanentes ou prairies temporaires	PY_LIEU_ESP3	Localisée	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs par un retard d'usage des parcelles de 35 jours	200 €	Niv 3 27 000 €
Prairies permanentes ou prairies temporaires	PY_LIEU_ESP4	Localisée	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs par un retard d'usage des parcelles de 45 jours	254€	Niv 3 27 000 €
Zones humides - Prairies permanentes	PY_LIEU_MHU1	Localisée	Préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.	150 €	Niv 1 7 000 €
Zones humides - Prairies permanentes	PY_LIEU_MHU2	Localisée	Préserver et diversifier les milieux humides par le pâturage de 50 % des surfaces engagées.	201€	Niv 2 17 000 €
Zones humides - Prairies permanentes	PY_LIEU_MHU3	Localisée	Préserver les milieux humides et lutter contre les espèces à caractère invasif.	267 €	Niv 3 27 000 €

Règles de contractualisation du territoire :

PY_LIEU_MHU1	Cumuls interdits avec mesures ESP2, ESP3, ESP4
PY_LIEU_MHU3	

Les MAEC sont cofinancées par des crédits européens (FEADER) et nationaux (MASA). Les modalités de financement envisagées pour les MAEC 2023 en Pays de la Loire sont les suivantes.

Financeur	Part prévue dans le financement des mesures		
Crédits européens (FEADER)	80%		
Crédits nationaux (MASA)	20%		

Cette notice d'information du territoire « Marais de Grand-Lieu » est complétée par les notices spécifiques à chacune de ces mesures, incluant les cahiers des charges à respecter. L'ensemble de ces notices est disponible sur le site internet de la DRAAF des Pays de la Loire.

5 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des financeurs présentés dans le tableau ci-dessus. Les plafonds sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Les critères définis pour ce territoire sont synthétisés dans le tableau suivant avec les seuils de classement.

Critères	Classe					
Criteres	1	2	3	4	5	
Part de la SAU de l'exploitation dans le PAEC	< 5%	≥ 5%	≥ 10%	≥ 20%	≥ 50%	
Part de la SAU engagée sur la SAU éligible ²	< 50%	≥ 50%	≥ 70%	≥ 80%	≥ 90%	
Surface engagée					≥ 2 ha	
Engagement de mesures spécifique					MHU3	

7 LISTE DES FORMATIONS PROPOSÉES

Le cahier des charges de chaque MAEC intègre une obligation de réaliser une formation au cours des 2 premières années d'engagement dans la mesure. Cette formation devra être en lien avec les mesures engagées par l'exploitation et les enjeux du territoire. Les formations envisagées sur le territoire sont listées ci-après. Cette liste pourra évoluer. Pour plus d'informations, contacter la structure animatrice du territoire.

Thématique	Format		Encadrant	Mesure(s) concernée(s)
Connaissance de la biodiversité du territoire (flore/faune)	Collectif	Alternance exposé/terrain	CAPDL/SBVGL	Toutes
Diversité végétale des prairies naturelles et intérêts fourragers	Collectif	Exposé/ témoignage agriculteur	CAPDL/SBVGL	Toutes
Espèces exotiques envahissantes : concepts, biologie et observation sur site (cas de la Jussie)	Collectif	terrain	CAPDL/SBVGL	MHU3
Formation ProPasto: intégrer et valoriser des zones naturelles dans un système fourrager en conciliant objectifs de production et gestion de la ressource fourragère	Collectif	terrain/ témoignage agriculteur	CAPDL	Toutes

² 100% si le plafond est atteint

-

8 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée;

Pour les exploitations ayant des engagements en cours dans la **programmation 2015-2022**, il convient de le déclarer dans le formulaire de demande d'aide.

Pour les mesures présentent des exigences liées aux effectifs animaux (nombre d'UGB, chargement...). Vous devez déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Pour les mesures s'adressant aux entités collectives et présentant des exigences liées aux effectifs animaux (nombre d'UGB, chargement...). Vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

_

³ Disponible sur Telepac: https://www.telepac.agriculture.gouv.fr